

VD_OMNI PS.2007.0099 vom 29. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0099

FR: VD_OMNI PS.2007.0099 du 29 novembre 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0099 del 29 novembre 2007

Regeste

X. /Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Echallens | Production tardive des formules "Indications de la personne assurée" non imputable à l'assuré.

Restitution de délais admise.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 20 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0), le droit à l'indemnité de chômage s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte. Chaque mois civil constitue une période de contrôle (art. 27a de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 [OACI; RS 837.02]). Le mode d'exercice du droit à l'indemnité est réglé par l'art. 29 OACI qui prévoit à son 1^{er} alinéa que, pour la première période de contrôle pendant le délai-cadre et chaque fois que l'assuré se retrouve en situation de chômage après une interruption de six mois au moins, il fait valoir son droit en remettant à la caisse : sa demande d'indemnité dûment remplie (let. a), le double de la demande d'emploi (formule officielle) (let. b), les attestations de travail concernant les deux dernières années (let. c), l'extrait du fichier "Données de contrôle" ou la formule "Indications de la personne assurée" (let. d) et tous les autres documents que la caisse exige pour juger de son droit aux indemnités (let. e). Le 2^{ème} alinéa de l'art. 29 OACI précise qu'afin de faire valoir son droit à l'indemnité pour les périodes de contrôle suivantes, l'assuré présente à la caisse, l'extrait du fichier "Données de contrôle" ou la formule "Indications de la personne assurée" (let. a), les attestations relatives au gain intermédiaire (let. b) et tout autre document exigé par la caisse pour juger de son droit à l'indemnité (let. c). Selon le 3^{ème} alinéa de l'art. 29 OACI, au besoin, la caisse impartit à l'assuré un délai convenable pour compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence. L'art. 29 al.

E. 3

Reste à examiner si les délais concernant ces périodes de contrôle peuvent être restitués au recourant. a) L'art. 41 LPGA régit la restitution de délai de la manière suivante : si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, le délai est restitué si la demande en est présentée avec indication du motif dans les dix jours à

compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 1). Si la restitution est accordée, le délai pour l'accomplissement de l'acte omis court à compter de la notification de la décision de restitution (al. 2). Sur la notion d'empêchement non fautif, cette disposition a une portée comparable à l'art. 32 al. 2 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36), prévoyant que le délai de recours ne peut pas être prolongé, mais qu'il peut être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir dans le délai. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. La jurisprudence et la doctrine admettent en particulier que la maladie peut constituer un empêchement non fautif. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires. En principe, seule la maladie empêchant la partie de défendre elle-même ses intérêts, ainsi que de recourir à temps aux services d'un tiers constitue un empêchement non fautif (ATF du 6 février 2001 dans la cause 2P.307/2000 et les références citées). Une restitution de délai est également admise non seulement lorsque la partie se trouve objectivement dans l'impossibilité de protéger ses droits, mais aussi lorsque sa passivité paraîtrait excusable, par exemple en raison d'un renseignement erroné donné par l'autorité compétente (Jean-François Poudret : Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, Berne 1990, n. 2.7 ad art. 35). Toutefois, sous réserve de l'obligation prévue à l'art. 19a OACI, les organes de l'assurance-chômage n'ont pas l'obligation de fournir des renseignements de leur propre chef, c'est-à-dire de manière spontanée, sans avoir été sollicités par l'assuré. La violation d'une obligation de renseigner ne peut être admise tant qu'il n'existe pas de circonstances particulières qui obligeraient l'administration à fournir des renseignements dans une mesure plus étendue que celle qui découle de la loi (ATF 124 V 220 consid. 2b/aa). b) En l'espèce, le tribunal de céans a déjà constaté, dans la cause PS.2006.0271, qu'il n'était pas établi que le recourant ait été convoqué par l'ORP à une séance d'information collective sur l'assurance-chômage, au cours de laquelle il aurait été rendu attentif au délai de péremption de trois mois attaché à la remise des formulaires IPA à la caisse. On rappelle également que les formulaires IPA pour le mois de mai 2004, remis au recourant lors de son entretien de conseil du 7 mai 2004, est parvenu à la caisse le 2 juin 2004, soit en temps utile; à cette date, la décision d'inaptitude au placement n'avait toutefois pas encore été rendue. Suite à cette décision, prononcée le 11 juin 2004, le recourant n'a plus eu d'entretien avec son conseiller ORP jusqu'au 23 décembre 2004, date à laquelle ce dernier a noté " (...) les IPA doivent être remis par courrier LSI car le DE est malade et pas susceptible de venir les chercher lui-même ". A cette même date, l'ORP a ainsi envoyé à l'intéressé les formulaires pour les mois d'octobre à décembre 2004 en le rendant attentif à l'importance de les remettre à la caisse dans les plus brefs délais, ce que le recourant a fait puisque lesdits formulaires ont été retournés le 3 janvier 2005. S'agissant des formulaires IPA des mois de juin à septembre 2004, rien n'indique qu'ils aient été remis à l'assuré dans les périodes considérées. Ils n'ont pas plus été annexés à la lettre du 23 décembre 2004. En revanche, la lettre du 15 novembre 2006 adressée au recourant indique que ces formulaires y étaient joints. Ce n'est donc qu'à partir de cette date que celui-ci a été en mesure de les remplir et de les retourner à la caisse. Certes, il appartient en principe à l'assuré d'aller chercher ses formulaires IPA auprès de l'ORP; le cas d'espèce fait toutefois manifestement exception. En effet, d'une part l'ORP savait l'assuré malade et incapable de se rendre en son office, d'autre part il a cessé tout suivi du dossier de l'intéressé. Compte tenu de ces

éléments et des nombreuses décisions rendues à l'encontre du recourant, rendant la situation particulièrement complexe, on ne pouvait raisonnablement demander à celui-ci de solliciter de son propre chef les formulaires litigieux. Les délais relatifs aux périodes de contrôle doivent en conséquence être restitués au recourant à partir du moment où celui-ci a effectivement reçu les formulaires IPA des mois de juin à septembre 2004, soit dès le 15 novembre 2006. En retournant ces formulaires le 28 novembre 2006, le recourant a agi dans le délai imparti par l'art. 20 al. 3 LACI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.